

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-25-061 : autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors de la manifestation sportive et festive annuelle du village des Landelles

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3335-1, L.3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique, relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion de foire, vente ou fête publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sollicitée par **Monsieur COLIN Gilles**, Président de l'Association, « **Comité des fêtes des Landelles** » dont le siège social est à ERBRAY.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur COLIN Gilles, Président de l'Association : « **Comité des fêtes des Landelles** », dont le siège social est à ERBRAY, **est autorisé** à ouvrir un débit de boissons temporaire, à ERBRAY, au village des Landelles, **le samedi 5 juillet 2025 à 08 heures au dimanche 6 juillet 2025 à 2 heures** à l'occasion de la manifestation sportive et festive annuelle du village des Landelles

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code la santé publique :

- 1^o groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- 3^o groupe - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : L'association est limitée à 5 autorisations par an.

Article 4 : Le responsable du débit ainsi ouvert devra veiller au respect de la réglementation concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Châteaubriant et Monsieur COLIN Gilles, Président de l'Association : « **Comité des fêtes des Landelles** » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur est adressée.

Le 20 juin 2025

le Maire,

Isabelle DUFOURD BOUCHET

Notifié et rendu exécutoire

Le 20 juin 2025

le Maire

Isabelle DUFOURD BOUCHET

